

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_222

Mis en ligne le 21.10.25
Transmis le 21.10.25

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN D'UN BUREAU DE PERMANENCE
À TITRE GRACIEUX ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET L'ASSOCIATION WIMOOV**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de modifier l'espace mis à disposition de l'association Wimoov au sein de l'espace Carmen Cazenave afin de promouvoir la mobilité douce en exposant des vélos et des trotinettes,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De modifier par avenant n°1 la convention initiale de mise à disposition conclue entre la ville de Lourdes et l'association Wimoov en date du 9 mai 2022 fixant les conditions d'utilisation des espaces mis à disposition, en ajoutant un espace d'exposition correspondant à la partie gauche au rez-de-chaussée du bâtiment .

ARTICLE 2 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention de mise à disposition, demeurent quant à elles inchangées.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.



Fait à Lourdes, le 17 octobre 2025

Thierry LAVIT,

Maire de Lourdes